

Copie de la résolution no C.M. 21-10-264 adoptée par le Conseil de la MRC de Bellechasse à une séance régulière tenue le 20 octobre 2021.

OBJET: PROJET DE PGMR 2023-2030 - ADOPTION

ATTENDU que la MRC de Bellechasse doit établir un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour l'ensemble de son territoire conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et doit le réviser aux cinq ans;

ATTENDU que le PGMR de la MRC de Bellechasse est en vigueur depuis 2016 et qu'en vertu du 2e alinéa de l'article 53.23 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), les municipalités régionales de comté ont la responsabilité de réviser ce document tous les 7 ans;

ATTENDU qu'à cette fin, le Conseil de la MRC de Bellechasse doit adopter au plus tard à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du plan de gestion, un projet de plan révisé;

ATTENDU qu'un comité consultatif auquel a fait partie le Comité de Vigilance a été constitué pour formuler des recommandations et des suggestions sur le document avant qu'il soit présenté au Conseil de la MRC;

ATTENDU que le CGMR recommande l'adoption du projet de PGMR présenté au Conseil lors de la séance ordinaire du 20 octobre 2021.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sébastien Bourget,
appuyé par M. Bernard Morin
et résolu

- 1° que la MRC de Bellechasse adopte le projet de PGMR 2023-2030 joint à la présente.
- 2° qu'une copie de cette résolution ainsi que le projet de plan de gestion révisé soient transmis à toutes les municipalités régionales de comté (MRC) environnantes ou qui sont desservies par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan de gestion projeté.
- 3° que le projet de plan de gestion révisé soit soumis à une consultation publique dans un délai maximal de 9 mois.

- 4° que dans un délai d'au moins 45 jours avant la tenue de l'assemblée publique, la MRC de Bellechasse rendra publics un sommaire du projet de plan ainsi qu'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, le tout conformément aux exigences de l'article 53.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- 5° que le projet de plan peut être consulté au bureau de chaque municipalité locale visée par le plan, le tout conformément aux exigences de l'article 53.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Adopté unanimement.

Copie certifiée conforme

Donnée à Saint-Lazare, le 25 octobre 2021

Anick Beaudoin

Anick Beaudoin, directrice générale